APRÈS ART. 3 N° 57

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2023

SOUTENIR L'ENGAGEMENT BÉNÉVOLE ET SIMPLIFIER LA VIE ASSOCIATIVE (1601) - (N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 57

présenté par M. Bataillon

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Le premier alinéa de l'article 209 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale est ainsi modifié :

- 1° Les mots : « et L. 512-15 » sont remplacés par les mots : « , L512-15, L. 512-16, L. 512-17 et L. 516-1 » ;
- 2° Après la première occurrence du mot : « publique, » sont insérés les mots : « les agents contractuels et » ;
- 3° Après la seconde occurrence du mot : « État, » sont insérés les mots : « de la fonction publique hospitalière, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'expérimentation du mécénat dans les fonctions publiques de l'État et territoriale doit pouvoir être également mise en œuvre dans la fonction publique hospitalière et bénéficier, pour être complète aux contractuels. Cet amendement vise donc à permettre cette extension de l'expérimentation prévue par la "loi 3DS" du 21 février 2022.